

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU



VILLE D'ARPAJON

DECISION DU MAIRE n° 2023/46

Objet : Signature du marché n°2023-21 relatif à la mission de contrôle technique dans le cadre de la réhabilitation et extension du groupe scolaire Edouard Herriot

Le Maire d'Arpajon,

VU le Code général des Collectivité Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22 alinéa 4,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L 2120-1, L 2122-1 et R 2122-8,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 25/2020 du 03 juin 2020 relative au pouvoir de décision du Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la procédure de mise en concurrence,

VU la proposition la plus avantageuse de la société QUALICONSULT pour un montant de 10 890,00 euros HT soit 13 068,00 euros TTC,

CONSIDERANT la nécessité de cette mission de contrôle technique dans le cadre de la réhabilitation et extension du groupe scolaire Edouard Herriot

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver et de signer le marché relatif à mission de contrôle technique dans le cadre de la réhabilitation et extension du groupe scolaire Edouard Herriot avec la société QUALICONSULT 4 rue du bois sauvage 91055 Evry Courcouronnes, n° SIRET 40144985501012, pour un montant forfaitaire révisable de 10 890,00 euros HT soit 13 068,00 euros TTC. Le marché commence à courir à compter de la notification ou la date indiquée dans celle-ci et jusqu'à l'expiration de la période de parfait achèvement des travaux.

Article 2 : Les crédits budgétaires sont disponibles au budget communal de l'opération concernée.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Versailles – 78000 VERSAILLES par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr), d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée ;
- à la préfecture de l'Essonne.

Fait à Arpajon,
Le 26/06/2023
Le Maire
Christian BERAUD